

Extrait du registre des délibérations

Délibération du 26 juin 2025

Nombre de Membres : 13
Présents : 07
Votants : 08

Date de la convocation :
le 17 juin 2025
Date d'affichage :
le 17 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente du CCAS.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil : Josette Bellet, Bernadette Dulait, Jacqueline Fanari, Chantal Lalanne, Nadine Lepeyre, Philippine Mauriac, Serge Raffaud

Absents :

Madame Sabine Brunet
Monsieur Romain Dumartin
Monsieur Fabien Lainé
Monsieur Laurent Molin
Monsieur Christian Viudès

Absent représenté :

Monsieur Gérard Herran donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari

Secrétaire de séance : Madame Philippine Mauriac

Délibération rendue exécutoire après transmission : n°040-264003757-20250626-2025-16-~~DE~~

Le : 30 juin 2025.

Et publication ou notification le : 01 juillet 2025



Objet : modalités d'exercice du travail à temps partiel de droit

Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente, présente le rapport suivant.

Le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 simplifie l'accès au temps partiel pour les agents publics à compter du 1^{er} janvier 2025 en supprimant toute condition d'ancienneté.

Ces nouvelles dispositions participent à l'attractivité de la fonction publique et la mise en conformité du droit de la fonction publique avec la directive européenne relative à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des agents aidants.

1. les bénéficiaires*Fonctionnaires*

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant ;
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Agents contractuels

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels (article 13 décret n° 2004-777) :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 code du travail.

Les personnes en situation de handicap recrutées en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article L.352-4 du code général de la fonction publique bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

2. La quotité

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel de droit concerne exclusivement les quotités de 50 %, 60 %, 70 %, 80% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer (article 5 décret n° 2004-777).

Il est à noter qu'un fonctionnaire à temps non complet relevant de plusieurs employeurs distincts peut demander le bénéfice d'un temps partiel de droit dans un ou plusieurs emplois en choisissant les quotités du temps partiel.

3. Modalités

S'agissant d'un droit, le temps partiel pour raisons familiales ne nécessite le vote d'une délibération l'instituant dans la collectivité qu'en ce qui concerne les modalités de son exercice.

4. Procédure

La demande

La demande de l'agent doit mentionner les éléments décrits précédemment pour le temps partiel et être accompagnée des pièces justificatives attestant que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant : photocopie du livret de famille ou décision du Tribunal de Grande Instance portant adoption de l'enfant.

Dans le cas d'un temps partiel pour donner des soins :

- à un enfant handicapé : attestation du versement de l'allocation d'éducation spéciale.
- au conjoint ou à l'ascendant handicapé : carte d'invalidité et/ou attestation du versement de l'allocation aux adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.
- au conjoint, à l'enfant ou l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant la nécessité d'une présence partielle de l'agent (à renouveler tous les six mois).

L'instruction de la demande

Au vu des pièces justificatives produites par l'agent à l'appui de sa demande, l'autorité territoriale vérifie que les conditions légales pour bénéficier du temps partiel de droit sont remplies et dans l'affirmative autorise sans aucune appréciation cette modalité d'exercice particulière de l'activité.

L'autorité devra trouver un compromis entre les impératifs du service et les souhaits de l'agent sur l'organisation du travail.

La réintégration

Le temps partiel de droit cesse automatiquement :

- au jour du 3ème anniversaire de l'enfant ou de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté quel que soit l'âge de l'enfant,
- dans le cas du temps partiel de droit pour donner des soins, au jour où les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies.

Par ailleurs, l'autorité territoriale pourra mettre fin au temps partiel de droit si, au vu du résultat d'un contrôle, l'exercice des fonctions à temps partiel n'apparaît plus répondre aux motifs pour lesquels l'agent en a bénéficié.

5. Le calcul du temps de travail des agents à temps non complet

La quotité du temps partiel se calculera par rapport au temps de travail de l'emploi défini dans la délibération de la collectivité et non par rapport à la durée légale de travail ramenée à 35 heures hebdomadaires (lettre de la Direction générale des collectivités locales du 21 mars 2005). Dès lors, le temps de travail cumulé d'un agent à temps non complet, exerçant dans plusieurs collectivités, peut être inférieur à 17h30 hebdomadaires à répartir entre les collectivités employeurs.

Cette question est d'autant plus importante qu'elle détermine par ailleurs la rémunération de l'agent.

6. La retraite

Les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004 sont assimilées à des services effectifs. Elles entrent, dès lors, dans la constitution et la liquidation de la pension, dans la durée d'assurance et le minimum garanti.

Cette prise en compte s'arrête au 3ème anniversaire de l'enfant. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire. Les deux parents peuvent en bénéficier s'ils réduisent tous les deux leur activité.

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L123-1 à L123-10, L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel,

Vu la délibération n° 2004/12/05 en date du 17 décembre 2004 relative au temps partiel de droit,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 16 mai 2025,

Considérant qu'une modification réglementaire étend le droit au temps partiel à davantage d'agents,

Le conseil d'administration, par vote à main levée décide à l'unanimité :

Article 1 : Le temps partiel de droit est accordé, sur demande aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant ;
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels (article 13 décret n° 2004-777) :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 code du travail.

Les personnes en situation de handicap recrutées en qualité d'agents contractuels sur la base de l'art. L. 352-4 du CGFP bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Article 2 : le temps partiel de droit est organisé dans le cadre hebdomadaire.

Article 3 : les agents (à temps complet ou à temps non complet) demandant le temps partiel de droit peuvent choisir l'une des quotités suivantes : 50%, 60%, 70%, 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Article 4 : les autorisations sont accordées pour une durée déterminée qui ne pourra être inférieure à 6 mois, ni supérieure à 1 an.

Les demandes d'autorisation sont formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

A l'issue des périodes de temps partiel de droit, les renouvellements font l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les demandes de renouvellement sont formulées dans un délai de 2 mois avant le terme de la période en cours.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel de droit, en cours de période, peuvent intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée.

En cas d'urgence (maladie ou accident grave d'un proche), les délais fixés ci-dessus pourront être réduits.

Article 5 : lorsque l'intérêt du service l'exigera, les agents à temps partiel pourront effectuer des heures supplémentaires, dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 2004 précité et selon les modalités fixées dans la délibération relative à la réalisation des heures supplémentaires.

Article 6 : cette délibération abroge et remplace la délibération 2004/12/05 en date du 17 décembre 2004.

Fait et délibéré le 26 juin 2025.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme en Mairie ce 27 juin 2025.

SCEAU



Le Président,

Fabien Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr